

## Collège d'autorisation et de contrôle

### Avis n°72/2012

#### **Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Cercle Ben Gourion ASBL pour le service Radio Judaïca au cours de l'exercice 2011**

L'éditeur Cercle Ben Gourion ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Radio Judaïca par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence BRUXELLES 90.2 à partir du 22 juillet 2008. En date du 18 avril 2011, l'éditeur Cercle Ben Gourion ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Radio Judaïca pour l'exercice 2011, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio communautaire".

#### **1. Situation de l'éditeur Cercle Ben Gourion ASBL**

##### **1.1. Situation économique pour l'exercice 2011**

L'éditeur déclare, pour l'exercice 2011, un chiffre d'affaires de 441.209,41 euros. Ce chiffre d'affaires concerne l'ensemble des activités du Cercle Ben Gourion et pas seulement l'activité d'éditeur radio. Ceci constitue une hausse de 94.390,09 euros par rapport au chiffre d'affaires de l'exercice précédent (346.819,32 euros). L'éditeur déclare en outre que le budget réel affecté à l'activité radiophonique a été de 195.861,20 euros pour l'exercice 2011.

L'éditeur déclare avoir recouru à du personnel rémunéré pour ce service au cours de l'exercice à concurrence de 6,10 temps pleins pour une masse salariale globale de 174.740 euros. Selon l'éditeur, 35 bénévoles participaient à l'activité radiophonique au 31 décembre de l'exercice pour un volume global d'heures prestées estimé à 60 heures par semaine. Une proportion de 5% de ce personnel est établie en dehors de la Communauté française.

#### **2. Programmes du service Radio Judaïca**

##### **2.1. Nature des programmes**

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

Info	17%
Sport	2.5%
Culture	50%
Musique	30.5%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 76,50 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 91,50 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

##### **2.2. Programmes d'information**

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2011 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 1 heure 30 minutes. Pour l'exercice, la rédaction de l'éditeur comportait 1 journaliste professionnel accrédité. Il a recouru aux services externes de Radio J Paris

(programme "Direct de Jerusalem"). Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information.

### **3. Engagements de l'éditeur en matière de programmation**

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Bien qu'un échantillon d'une journée ne soit pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne puisse donc être pris comme référence pour le contrôle, il constitue un indice de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

#### **3.1. Promotion culturelle**

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait 3 émissions de promotion culturelle. Dans son rapport annuel, l'éditeur déclare avoir diffusé : "Debout La'ddan", "Ivre de livres", "Mais oui, mais non... Meillon". L'éditeur rencontre l'objectif qu'il s'est fixé en matière de promotion culturelle. L'éditeur cite 10 événements culturels ayant bénéficié de promotion sur l'antenne de Radio Judaïca.

#### **3.2. Production propre**

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 96,66% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2011, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 96,60%. Ceci représente une différence négative de 0,06% par rapport à l'engagement.

#### **3.3. Programmes en langue française**

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 95% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2011, il déclare que la proportion globale de programmes réalisés en langue française a été de 95%. Ceci constitue une proportion identique à celle de l'engagement.

#### **3.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française**

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 35% de musique chantée sur des textes en langue française. Pour l'exercice 2011, il déclare que la proportion globale de musique en langue française a été de 35% de la musique chantée. Ceci constitue une proportion identique à celle de l'engagement. A titre d'information, l'échantillon présenté dans le rapport fait état d'une proportion de 28% de musique en langue française.

#### **3.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française**

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 8% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Pour l'exercice 2011, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a

été de 8% de la musique diffusée. Ceci constitue une proportion identique à celle de l'engagement. A titre d'information, l'échantillon présenté dans le rapport fait état d'une proportion de 22% de musique de la Communauté française.

Dans la mesure où il a constaté dans les faits que l'engagement en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française n'est atteint, dans la plupart des cas, que grâce à la mise en œuvre d'une démarche éditoriale spécifique, le Collège a demandé à l'éditeur de faire rapport des mesures structurelles qu'il a prises en vue d'atteindre ses objectifs en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française. A cet égard, l'éditeur ne déclare aucune mesure prise en matière de quota de diffusion musicale.

#### **4. Statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente**

L'éditeur a obtenu le statut de radio associative en date du 29/10/2009. Il lui revient donc de montrer en quoi sa situation au cours de l'exercice justifie du maintien de ce statut.

Outre la description de sa structure d'emploi qui met clairement en évidence qu'il recourt principalement au bénévolat, l'éditeur décrit dans son rapport sa structure décisionnelle en matière d'élaboration des programmes. Celle-ci montre qu'il continue d'associer les volontaires qu'il emploie à ses organes de gestion.

En 2011, l'éditeur déclare avoir diffusé sur une base régulière des programmes d'information, d'éducation permanente, de développement culturel ou de participation citoyenne à concurrence de 35 heures par semaine. La vérification de ces déclarations permet de conclure que l'éditeur continue de consacrer l'essentiel de sa programmation à de tels programmes.

#### **5. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle**

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Cercle Ben Gourion ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2011, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Radio Judaïca plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2011, l'éditeur Cercle Ben Gourion ASBL a respecté ses obligations en matière de règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information, de fourniture des conduites d'antenne, de fourniture des enregistrements d'antenne et de fourniture d'un rapport annuel complet.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Cercle Ben Gourion ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels et de diffusion en langue française.

En matière de production propre, bien que l'engagement ne soit pas atteint, le Collège considère qu'une différence minimale en matière de production propre peut être tolérée dans le contexte d'échanges de programmes entre radios indépendantes et dans un but d'enrichissement mutuel de leurs programmes. En conséquence, le Collège conclut que sur base des déclarations et informations fournies par l'éditeur, ce dernier a rempli ses engagements en matière de production propre pour l'exercice 2011.

Pour ce qui concerne les engagements relatifs à la diffusion musicale, le Collège prend acte des déclarations et informations transmises par l'éditeur selon lesquelles il estime avoir respecté ses engagements en matière de diffusion d'œuvres musicales en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

Comme précisé, bien que l'échantillon d'une journée ne soit pas représentatif de l'ensemble de la programmation du service Radio Judaïca, celui-ci constitue un indice de la réalité des déclarations de l'éditeur. En matière de diffusion musicale sur des textes en langue française, le Collège constate que l'échantillon reflète un niveau de résultat plus bas que celui déclaré sur l'honneur par l'éditeur pour l'ensemble de l'année. En conséquence, le Collège sera particulièrement attentif à baser son prochain avis en cette matière sur des données plus étendues.

Pour terminer, le Collège conclut que l'éditeur a justifié du maintien de son statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente.

Fait à Bruxelles, le 25 octobre 2012

## Collège d'autorisation et de contrôle

### Avis n°73/2012

#### Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Dune Urbaine ASBL pour le service Radio K.I.F au cours de l'exercice 2011

L'éditeur Dune Urbaine ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Radio K.I.F par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence BRUXELLES 97.8 à partir du 22 juillet 2008. En date du 23 avril 2012, l'éditeur Dune Urbaine ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Radio K.I.F pour l'exercice 2011, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio thématique" à titre principal et le profil de "radio géographique" à titre secondaire.

#### 1. Situation de l'éditeur Dune Urbaine ASBL

##### 1.1. Situation économique pour l'exercice 2011

L'éditeur déclare, pour l'exercice 2011, un chiffre d'affaires de 18.930 euros. Ceci constitue une baisse de 955 euros par rapport au chiffre d'affaires de l'exercice précédent (19.885 euros). L'éditeur déclare en outre que le budget réel affecté à l'activité radiophonique a été de 17.859 euros pour l'exercice 2011.

L'éditeur déclare ne pas avoir recouru à du personnel rémunéré pour son service durant l'exercice. Selon l'éditeur, 35 bénévoles participaient à l'activité radiophonique au 31 décembre de l'exercice pour un volume global d'heures prestées estimé à 120 heures par semaine.

#### 2. Programmes du service Radio K.I.F

##### 2.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

Divertissement	27,39%
Sport	0,85%
Musical	31,30%
Publicité	8,32%
Culturel	28,30%
Jeux-concours	0,90%
Informations	2,94%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 51 heures dans les

conditions du direct et à concurrence de 117 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

## **2.2. Programmes d'information**

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2011 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 2 heures 30 minutes.

Il n'a pas recouru aux services d'un journaliste professionnel accrédité.

Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information.

## **3. Engagements de l'éditeur en matière de programmation**

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour le service Radio K.I.F, il s'agit de 3 journées collectées au cours de l'exercice, conformément aux conclusions formulées par le Collège dans son avis relatif à l'exercice 2010. Le Collège a estimé qu'un tel échantillon peut servir de base aux conclusions du présent avis.

### **3.1. Promotion culturelle**

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait 7 émissions de promotion culturelle. Lors du contrôle annuel précédent, le Collège avait invité l'éditeur à mettre tout en oeuvre pour atteindre cet objectif lors de l'exercice 2011, étant donné qu'il avait diffusé 6 émissions en 2010. Dans son rapport annuel, l'éditeur déclare diffuser 3 émissions de promotion culturelle : "Stand up", "Hot station" et "Street show". L'éditeur rencontre l'objectif de promotion culturelle qu'il s'est fixé dans sa demande d'autorisation et s'engage à le renforcer lors du contrôle de l'exercice 2012. L'éditeur cite 10 événements culturels ayant bénéficié de promotion sur l'antenne de Radio K.I.F.

### **3.2. Production propre**

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 98,21% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2011, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 100%. Ceci représente une différence positive de 1,79% par rapport à l'engagement.

### **3.3. Programmes en langue française**

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2011, il déclare que la proportion globale de programmes réalisés en langue française a été de 100%. Ceci constitue une proportion identique à celle de l'engagement.

### **3.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française**

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 35,87% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2011, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 35,87% de la musique chantée. Après vérification par les services du CSA des conduites musicales fournies, cette proportion est établie à 47,86% de la musique chantée. Ceci constitue une différence positive de 11,99% par rapport à l'engagement.

### **3.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française**

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 10,71% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2011, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 9,40% de la musique diffusée. Après vérification par les services du CSA des conduites musicales fournies, cette proportion est établie à 14,49% de la musique diffusée. Ceci constitue une différence positive de 3,78% par rapport à l'engagement.

Dans la mesure où il a constaté dans les faits que l'engagement en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française n'est atteint, dans la plupart des cas, que grâce à la mise en œuvre d'une démarche éditoriale spécifique, le Collège a demandé à l'éditeur de faire rapport des mesures structurelles qu'il a prises en vue d'atteindre ses objectifs en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française. A cet égard, l'éditeur déclare avoir étudié de manière précise sa programmation musicale en mettant en avant les artistes urbains ayant une actualité. Le programmateur s'informe de l'actualité musicale belge.

## **4. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle**

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Dune Urbaine ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2011, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Radio K.I.F plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2011, l'éditeur Dune Urbaine ASBL a respecté ses obligations en matière de règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information, de fourniture des conduites d'antenne, de fourniture des enregistrements d'antenne et de fourniture d'un rapport annuel complet.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Dune Urbaine ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels et de diffusion en langue française. En outre, il est allé au-delà de ses engagements en matière de production propre.

Pour ce qui concerne les engagements relatifs à la diffusion musicale, le Collège conclut des informations transmises par l'éditeur et de l'analyse des journées d'échantillon qu'il est allé au-delà de ses engagements en matière de diffusion d'œuvres musicales en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

Fait à Bruxelles, le 25 octobre 2012

## Collège d'autorisation et de contrôle

### Avis n°74/2012

#### **Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Comines Contact Culture ASBL pour le service Radio Libellule FM au cours de l'exercice 2011**

L'éditeur Comines Contact Culture ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Radio Libellule FM par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence COMINES 107.8 à partir du 22 juillet 2008. En date du 20 avril 2012, l'éditeur Comines Contact Culture ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Radio Libellule FM pour l'exercice 2011, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio géographique" à titre principal et le profil de "radio d'expression" à titre secondaire.

### **1. Situation de l'éditeur Comines Contact Culture ASBL**

#### **1.1. Situation économique pour l'exercice 2011**

L'éditeur déclare, pour l'exercice 2011, un chiffre d'affaires de 93.512,90 euros. Ceci constitue une hausse de 32.547,61 euros par rapport au chiffre d'affaires de l'exercice précédent (60.965,29 euros). L'éditeur déclare en outre que le budget réel affecté à l'activité radiophonique a été de 53.873,43 euros pour l'exercice 2011.

L'éditeur déclare avoir recouru à du personnel rémunéré pour ce service au cours de l'exercice à concurrence de 2,50 temps pleins pour une masse salariale globale de 58.293 euros. Selon l'éditeur, 35 bénévoles participaient à l'activité radiophonique au 31 décembre de l'exercice pour un volume global d'heures prestées estimé à 110 heures par semaine.

### **2. Programmes du service Radio Libellule FM**

#### **2.1. Nature des programmes**

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

Blocs de musique thématiques	20%
Expression	5%
Direct et rediffusion d'émissions thématiques	25%
Musique automatisé	50%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 35 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 133 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

#### **2.2. Programmes d'information**

L'éditeur déclare ne pas avoir diffusé de programmes d'information durant l'exercice 2011.

### **3. Engagements de l'éditeur en matière de programmation**

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout

éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Bien qu'un échantillon d'une journée ne soit pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne puisse donc être pris comme référence pour le contrôle, il constitue un indice de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

### **3.1. Promotion culturelle**

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait 2 émissions de promotion culturelle : "Zakouski" et "Carpomatix". Lors du contrôle annuel précédent, il indiquait avoir diffusé ces émissions, de même que 3 nouvelles : "Voyages", "Libellule en live", "Info et chanson". Dans son rapport annuel, l'éditeur déclare avoir diffusé ces 5 émissions, de même que "A l'assoc", "Marqu'tapage" et "Village People". L'éditeur rencontre largement l'objectif qu'il s'était fixé lors de sa demande d'autorisation en matière de promotion culturelle. L'éditeur cite 10 événements culturels ayant bénéficié de promotion sur l'antenne de Radio Libellule FM.

### **3.2. Production propre**

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2011, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 95%. Ceci représente une différence négative de 5% par rapport à l'engagement.

### **3.3. Programmes en langue française**

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2011, il déclare que la proportion globale de programmes réalisés en langue française a été de 100%. Ceci constitue une proportion identique à celle de l'engagement.

### **3.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française**

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 30% de musique chantée sur des textes en langue française. Pour l'exercice 2011, il déclare que la proportion globale de musique en langue française a été de 34,40% de la musique chantée. Ceci constitue une différence positive de 4,40% par rapport à l'engagement. A titre d'information, l'échantillon présenté dans le rapport fait état d'une proportion de 52,30% de musique en langue française.

### **3.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française**

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 6,50% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Pour l'exercice 2011, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 17,20% de la musique diffusée. Ceci constitue une différence positive de 10,70% par rapport à l'engagement. A titre d'information, l'échantillon présenté dans le rapport fait état d'une proportion de 25% de musique de la Communauté française.

Dans la mesure où il a constaté dans les faits que l'engagement en matière de diffusion

d'œuvres musicales de la Communauté française n'est atteint, dans la plupart des cas, que grâce à la mise en œuvre d'une démarche éditoriale spécifique, le Collège a demandé à l'éditeur de faire rapport des mesures structurelles qu'il a prises en vue d'atteindre ses objectifs en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française. A cet égard, l'éditeur déclare avoir sensibilisé ses animateurs au respect des quotas dans les émissions non thématiques. Des blocs thématiques viennent renforcer la programmation musicale. Un partenariat avec la médiathèque permet à l'éditeur d'actualiser sa programmation de chansons en français et d'œuvres musicales de la Communauté française.

#### **4. Statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente**

L'éditeur a obtenu le statut de radio associative en date du 29/10/2009. Il lui revient donc de montrer en quoi sa situation au cours de l'exercice justifie du maintien de ce statut.

Outre la description de sa structure d'emploi qui met clairement en évidence qu'il recourt principalement au bénévolat, l'éditeur décrit dans son rapport sa structure décisionnelle en matière d'élaboration des programmes. Celle-ci montre qu'il continue d'associer les volontaires qu'il emploie à ses organes de gestion.

En 2011, l'éditeur déclare avoir diffusé sur une base régulière des programmes d'information, d'éducation permanente, de développement culturel ou de participation citoyenne à concurrence de 28 heures par semaine. La vérification de ces déclarations permet de conclure que l'éditeur continue de consacrer l'essentiel de sa programmation à de tels programmes.

#### **5. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle**

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Comines Contact Culture ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2011, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Radio Libellule FM plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2011, l'éditeur Comines Contact Culture ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture des conduites d'antenne, de fourniture des enregistrements d'antenne et de fourniture d'un rapport annuel complet.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Comines Contact Culture ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels et de diffusion en langue française.

En matière de production propre, bien que l'engagement ne soit pas atteint, le Collège considère qu'une différence minimale en matière de production propre peut être tolérée dans le contexte d'échanges de programmes entre radios indépendantes et dans un but d'enrichissement mutuel de leurs programmes. En conséquence, le Collège conclut que sur base des déclarations et informations fournies par l'éditeur, ce dernier a rempli ses engagements en matière de production propre pour l'exercice 2011.

Pour ce qui concerne les engagements relatifs à la diffusion musicale, le Collège prend acte des déclarations et informations transmises par l'éditeur selon lesquelles il estime être allé au-delà de ses engagements en matière de diffusion d'œuvres musicales en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

Pour terminer, le Collège conclut que l'éditeur a justifié du maintien de son statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente.



## Collège d'autorisation et de contrôle

### Avis n°75/2012

#### Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Radio Ourthe Amblève ASBL pour le service Radio Ourthe Amblève au cours de l'exercice 2011

L'éditeur Radio Ourthe Amblève ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Radio Ourthe Amblève par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence BANNEUX-LOUVEGNEE 106.2 à partir du 22 juillet 2008. En date du 10 avril 2012, l'éditeur Radio Ourthe Amblève ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Radio Ourthe Amblève pour l'exercice 2011, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio géographique".

#### 1. Situation de l'éditeur Radio Ourthe Amblève ASBL

##### 1.1. Situation économique pour l'exercice 2011

L'éditeur déclare, pour l'exercice 2011, un chiffre d'affaires de 10.570,45 euros. Ceci constitue une hausse de 3.916,13 euros par rapport au chiffre d'affaires de l'exercice précédent (6.654,32 euros).

L'éditeur déclare ne pas avoir recouru à du personnel rémunéré pour son service durant l'exercice. Selon l'éditeur, 18 bénévoles participaient à l'activité radiophonique au 31 décembre de l'exercice pour un volume global d'heures prestées estimé à 48 heures par semaine.

#### 2. Programmes du service Radio Ourthe Amblève

##### 2.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

Pubs	3%
Musique	80%
Information	10%
Divers	4%
Jeux	3%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 48 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 120 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

##### 2.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare ne pas avoir diffusé de programmes d'information durant l'exercice 2011.

#### 3. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de

production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Bien qu'un échantillon d'une journée ne soit pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne puisse donc être pris comme référence pour le contrôle, il constitue un indice de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

### **3.1. Promotion culturelle**

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait 2 émissions de promotion culturelle : "Un agenda culturel" et "Émission spécialisée". Lors du contrôle annuel précédent, l'éditeur indiquait que ces deux émissions avaient été diffusées, de même qu'une nouvelle émission : "Emission de promotions et d'interviews d'artistes régionaux et de toute la Belgique". Dans son rapport annuel, l'éditeur déclare avoir diffusé toutes ces émissions, de même que "Critiques sorties cinéma de la semaine", "Emission avec les artistes de la Communauté française". L'éditeur rencontre largement l'objectif qu'il s'était fixé dans sa demande d'autorisation en matière de promotion culturelle. L'éditeur cite 10 événements culturels ayant bénéficié de promotion sur l'antenne de Radio Ourthe Amblève.

### **3.2. Production propre**

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2011, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 99%. Ceci représente une différence négative de 1% par rapport à l'engagement.

### **3.3. Programmes en langue française**

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2011, il déclare que la proportion globale de programmes réalisés en langue française a été de 100%. Ceci constitue une proportion identique à celle de l'engagement.

### **3.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française**

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 80% de musique chantée sur des textes en langue française. Pour l'exercice 2011, il déclare que la proportion globale de musique en langue française a été de 75% de la musique chantée. Ceci constitue une différence négative de 5% par rapport à l'engagement. A titre d'information, l'échantillon présenté dans le rapport et vérifié par les services du CSA fait état d'une proportion de 71,78% de musique en langue française.

Questionné sur ce point, l'éditeur explique que s'il entend donner une large place aux œuvres de langue française, il reste également attaché à la liberté de programmation de ses animateurs bénévoles, qui fait le charme de son programme. Il souhaite donc bénéficier d'une certaine marge de souplesse. Le Collège constate que l'engagement de l'éditeur est effectivement très élevé. Dans ce contexte, une marge de 5% est justifiable.

### **3.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française**

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 15% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a

son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Pour l'exercice 2011, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 16% de la musique diffusée. Ceci constitue une différence positive de 1% par rapport à l'engagement. A titre d'information, l'échantillon présenté dans le rapport et vérifié par les services du CSA fait état d'une proportion de 15,78% de musique de la Communauté française.

Dans la mesure où il a constaté dans les faits que l'engagement en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française n'est atteint, dans la plupart des cas, que grâce à la mise en œuvre d'une démarche éditoriale spécifique, le Collège a demandé à l'éditeur de faire rapport des mesures structurelles qu'il a prises en vue d'atteindre ses objectifs en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française. A cet égard, l'éditeur déclare avoir intégré le respect de ses engagements en matière de quotas à son règlement d'ordre intérieur et sensibilise régulièrement les animateurs. La musique non-stop a également été programmée pour atteindre les objectifs.

#### **4. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle**

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Radio Ourthe Amblève ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2011, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2011, l'éditeur Radio Ourthe Amblève ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture des conduites d'antenne, de fourniture des enregistrements d'antenne et de fourniture d'un rapport annuel complet.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Radio Ourthe Amblève ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels et de diffusion en langue française.

En matière de production propre, bien que l'engagement ne soit pas atteint, le Collège considère qu'une différence minimale en matière de production propre peut être tolérée dans le contexte d'échanges de programmes entre radios indépendantes et dans un but d'enrichissement mutuel de leurs programmes. En conséquence, le Collège conclut que sur base des déclarations et informations fournies par l'éditeur, ce dernier a rempli ses engagements en matière de production propre pour l'exercice 2011.

Pour ce qui concerne les engagements relatifs à la diffusion musicale, le Collège prend acte des déclarations et informations transmises par l'éditeur selon lesquelles il estime être allé au-delà de ses engagements en matière de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française et n'avoir pas atteint ses engagements en matière de diffusion d'œuvres musicales en langue française.

Toutefois, pour les raisons évoquées plus haut, le Collège estime inopportun de notifier un grief en cette matière.

Fait à Bruxelles, le 25 octobre 2012

## Collège d'autorisation et de contrôle

### Avis n°76/2012

#### Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Radio Panik ASBL pour le service Radio Panik au cours de l'exercice 2011

L'éditeur Radio Panik ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Radio Panik par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence BRUXELLES 105.4 à partir du 22 juillet 2008. En date du 19 avril 2012, l'éditeur Radio Panik ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Radio Panik pour l'exercice 2011, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio d'expression".

#### 1. Situation de l'éditeur Radio Panik ASBL

##### 1.1. Situation économique pour l'exercice 2011

L'éditeur déclare, pour l'exercice 2011, un chiffre d'affaires de 207.638 euros. Ceci constitue une hausse de 112.947 euros par rapport au chiffre d'affaires de l'exercice précédent (94.691 euros).

L'éditeur déclare avoir recouru à du personnel rémunéré pour ce service au cours de l'exercice à concurrence de 2,38 temps pleins pour une masse salariale globale de 100.393 euros. Selon l'éditeur, 150 bénévoles participaient à l'activité radiophonique au 31 décembre de l'exercice pour un volume global d'heures prestées estimé à 554 heures par semaine.

#### 2. Programmes du service Radio Panik

##### 2.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

Information critique (économique, sociale, politique, culturelle)	9,5%
Expressions communautaires	5,5%
Création sonore	6%
Publicité	0%
Musiques alternatives, magazines culturels et musicaux	79%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 65 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 103 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

##### 2.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2011 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 7 heures 15 minutes.

Il n'a pas recouru aux services d'un journaliste professionnel accrédité.

Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information.

### **3. Engagements de l'éditeur en matière de programmation**

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Bien qu'un échantillon d'une journée ne soit pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne puisse donc être pris comme référence pour le contrôle, il constitue un indice de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

#### **3.1. Promotion culturelle**

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait 3 émissions de promotion culturelle : "Jardin publik", "Mozaïk" et "Emissions musicales des communautés étrangères". Dans son rapport annuel, il indique avoir diffusé ces émissions durant l'exercice 2011, comme lors de l'exercice 2010. En plus de ces émissions, l'éditeur cite de nombreux autres programmes de promotion culturelle, consacrés à la musique "Contrebände", "Djiboutic", etc., aux autres culture "L'Afrique en un déclic", "La voix de la Grèce", etc., de poésie "Poésie à l'écoute", de cinéma "Le crayon dans l'oeil", etc. L'éditeur rencontre largement l'objectif de promotion culturelle qu'il s'était fixé lors de sa demande d'autorisation. L'éditeur cite 10 événements culturels ayant bénéficié de promotion sur l'antenne de Radio Panik.

#### **3.2. Production propre**

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 89,88% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2011, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 93,45%. Ceci représente une différence positive de 3,57% par rapport à l'engagement.

#### **3.3. Programmes en langue française**

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 85% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2011, il déclare que la proportion globale de programmes réalisés en langue française a été de 85,71%. Ceci constitue une différence positive de 0,71% par rapport à l'engagement.

#### **3.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française**

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 39,60% de musique chantée sur des textes en langue française. Pour l'exercice 2011, il déclare que la proportion globale de musique en langue française a été de 39,60% de la musique chantée. Ceci constitue une proportion identique à celle de l'engagement. A titre d'information, l'échantillon présenté dans le rapport fait état d'une proportion de 8,86% de musique en langue française.

#### **3.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française**

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 7% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Pour l'exercice 2011, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 7% de la musique diffusée. Ceci constitue une proportion identique à celle de l'engagement. A titre d'information, l'échantillon présenté dans le rapport fait état d'une proportion de 4,51% de musique de la Communauté française.

Dans la mesure où il a constaté dans les faits que l'engagement en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française n'est atteint, dans la plupart des cas, que grâce à la mise en œuvre d'une démarche éditoriale spécifique, le Collège a demandé à l'éditeur de faire rapport des mesures structurelles qu'il a prises en vue d'atteindre ses objectifs en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française. A cet égard, l'éditeur déclare élaborer une grande base de donnée musicale qui alimente aussi bien la musique automatisée mais également les animateurs. Il organise régulièrement des séances de sensibilisation au respect des quotas auprès de ses bénévoles.

#### **4. Statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente**

L'éditeur a obtenu le statut de radio associative en date du 19/02/2009. Il lui revient donc de montrer en quoi sa situation au cours de l'exercice justifie du maintien de ce statut.

Outre la description de sa structure d'emploi qui met clairement en évidence qu'il recourt principalement au bénévolat, l'éditeur décrit dans son rapport sa structure décisionnelle en matière d'élaboration des programmes. Celle-ci montre qu'il continue d'associer les volontaires qu'il emploie à ses organes de gestion.

En 2011, l'éditeur déclare avoir diffusé sur une base régulière des programmes d'information, d'éducation permanente, de développement culturel ou de participation citoyenne à concurrence de 26 heures par semaine. La vérification de ces déclarations permet de conclure que l'éditeur continue de consacrer l'essentiel de sa programmation à de tels programmes.

#### **5. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle**

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Radio Panik ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2011, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Radio Panik plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2011, l'éditeur Radio Panik ASBL a respecté ses obligations en matière de règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information, de fourniture des conduites d'antenne, de fourniture des enregistrements d'antenne et de fourniture d'un rapport annuel complet.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Radio Panik ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels. En outre, il est allé au-delà de ses engagements en matière de production propre et de diffusion en langue française.

Pour ce qui concerne les engagements relatifs à la diffusion musicale, le Collège prend acte des déclarations et informations transmises par l'éditeur selon lesquelles il estime avoir respecté ses engagements en matière de diffusion d'oeuvres musicales en langue française et de diffusion d'oeuvres musicales émanant de la Communauté française.

Comme précisé, bien que l'échantillon d'une journée ne soit pas représentatif de l'ensemble de la programmation du service Radio Panik, celui-ci constitue un indice de la réalité des déclarations de l'éditeur. En matière de diffusion musicale sur des textes en langue française, le Collège constate que l'échantillon reflète un niveau de résultat plus bas que celui déclaré sur l'honneur par l'éditeur pour l'ensemble de l'année. En conséquence, le Collège sera particulièrement attentif à baser son prochain avis en cette matière sur des données plus étendues.

Pour terminer, le Collège conclut que l'éditeur a justifié du maintien de son statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente.

Fait à Bruxelles, le 25 octobre 2012

## Collège d'autorisation et de contrôle

### Avis n°77/2012

#### **Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Station Plein Sud ASBL pour le service Radio Plein Sud au cours de l'exercice 2011**

L'éditeur Station Plein Sud ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Radio Plein Sud par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence STOCKAY-SAINT-GEORGES 106.8 à partir du 17 octobre 2008. En date du 26 mars 2011, l'éditeur Station Plein Sud ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Radio Plein Sud pour l'exercice 2011, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio géographique".

#### **1. Situation de l'éditeur Station Plein Sud ASBL**

##### **1.1. Situation économique pour l'exercice 2011**

L'éditeur déclare, pour l'exercice 2011, un chiffre d'affaires de 6.642 euros. Ceci constitue une baisse de 2.613 euros par rapport au chiffre d'affaires de l'exercice précédent (9.255 euros).

L'éditeur déclare ne pas avoir recouru à du personnel rémunéré pour son service durant l'exercice. Selon l'éditeur, 23 bénévoles participaient à l'activité radiophonique au 31 décembre de l'exercice pour un volume global d'heures prestées estimé à 102 heures par semaine.

#### **2. Programmes du service Radio Plein Sud**

##### **2.1. Nature des programmes**

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

Jeux	5,35 %
Musique	94,65%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 102 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 0 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

##### **2.2. Programmes d'information**

L'éditeur déclare ne pas avoir diffusé de programmes d'information durant l'exercice 2011.

#### **3. Engagements de l'éditeur en matière de programmation**

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique

chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Bien qu'un échantillon d'une journée ne soit pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne puisse donc être pris comme référence pour le contrôle, il constitue un indice de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

### **3.1. Promotion culturelle**

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur n'annonçait aucune émission de promotion culturelle. Lors du précédent contrôle annuel, il indiquait avoir mis en place un "Agenda culturel". Dans son rapport annuel, l'éditeur déclare avoir diffusé l'"Agenda culturel" en 2011 également. L'éditeur rencontre l'objectif qu'il s'est fixé dans sa demande d'autorisation en matière de promotion culturelle. L'éditeur cite 10 événements culturels ayant bénéficié de promotion sur l'antenne de Radio Plein Sud.

### **3.2. Production propre**

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2011, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement. L'échantillon fourni par l'éditeur fait apparaître une proportion de production propre de 100%.

### **3.3. Programmes en langue française**

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2011, il déclare que la proportion globale de programmes réalisés en langue française a été de 100%. Ceci constitue une proportion identique à celle de l'engagement.

### **3.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française**

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 75% de musique chantée sur des textes en langue française. Pour l'exercice 2011, il déclare que la proportion globale de musique en langue française a été de 90% de la musique chantée. Ceci constitue une différence positive de 15% par rapport à l'engagement. A titre d'information, l'échantillon présenté dans le rapport fait état d'une proportion de 47% de musique en langue française.

### **3.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française**

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 65% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Pour l'exercice 2011, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 5% de la musique diffusée. Ceci constitue une différence négative de 60% par rapport à l'engagement. A titre d'information, l'échantillon présenté dans le rapport fait état d'une proportion de 68% de musique de la Communauté française.

Le Collège estime que la déclaration sur l'ensemble de l'année, qui est en-dessous de l'objectif, est contredite par le résultat de l'échantillon. Il conclut qu'un grief n'est dès lors pas justifié.

Dans la mesure où il a constaté dans les faits que l'engagement en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française n'est atteint, dans la plupart des cas, que grâce à la mise en œuvre d'une démarche éditoriale spécifique, le Collège a demandé à l'éditeur de faire rapport des mesures structurelles qu'il a prises en vue d'atteindre ses objectifs en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française. A cet égard, L'éditeur ne précise aucune mesure prise afin de rencontrer ses engagements en matière de quotas musicaux.

#### **4. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle**

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Station Plein Sud ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2011, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Radio Plein Sud plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2011, l'éditeur Station Plein Sud ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture des conduites d'antenne, de fourniture des enregistrements d'antenne et de fourniture d'un rapport annuel complet.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Station Plein Sud ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels, de production propre et de diffusion en langue française.

Pour ce qui concerne les engagements relatifs à la diffusion musicale, le Collège prend acte des déclarations et informations transmises par l'éditeur selon lesquelles il estime être allé au-delà de ses engagements en matière de diffusion d'œuvres musicales en langue française et n'avoir pas atteint ses engagements en matière de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

Toutefois, pour les raisons évoquées plus haut, le Collège estime inopportun de notifier un grief en cette matière.

Fait à Bruxelles, le 25 octobre 2012

## Collège d'autorisation et de contrôle

### Avis n°78/2012

#### Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Speed FM ASBL pour le service Radio Plus au cours de l'exercice 2011

L'éditeur Speed FM ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Radio Plus par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence FLEMALLE 106.1 à partir du 22 juillet 2008. En date du 21 avril 2012, l'éditeur Speed FM ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Radio Plus pour l'exercice 2011, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio géographique".

### 1. Situation de l'éditeur Speed FM ASBL

#### 1.1. Situation économique pour l'exercice 2011

L'éditeur déclare, pour l'exercice 2011, un chiffre d'affaires de 63.826,52 euros. Ceci constitue une baisse de 10.161,41 euros par rapport au chiffre d'affaires de l'exercice précédent (73.987,93 euros).

L'éditeur déclare avoir recouru à du personnel rémunéré pour ce service au cours de l'exercice à concurrence de 3 temps pleins pour une masse salariale globale de 20.838 euros. Selon l'éditeur, 5 bénévoles participaient à l'activité radiophonique au 31 décembre de l'exercice pour un volume global d'heures prestées estimé à 70 heures par semaine.

### 2. Programmes du service Radio Plus

#### 2.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

Sport	2%
Infos	6%
Musique	85%
Jeux	2%
Publicité	5%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 103 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 65 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

#### 2.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2011 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 4 heures 16 minutes.

Il n'a pas recouru aux services d'un journaliste professionnel accrédité.

Il a recouru aux services externes de Pégase Multimédia (flashes d'information). Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information.

### **3. Engagements de l'éditeur en matière de programmation**

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Bien qu'un échantillon d'une journée ne soit pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne puisse donc être pris comme référence pour le contrôle, il constitue un indice de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

#### **3.1. Promotion culturelle**

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait deux émissions de promotion culturelle : "Agenda" et "Forum". Lors du précédent contrôle annuel, l'éditeur indiquait avoir diffusé ces émissions, de même que les émissions "Anticrise" et "Infos régionales". Dans son rapport annuel, l'éditeur déclare diffuser "L'agenda", "Les infos régionales", le "Forum" et une nouvelle émission : "La bonne adresse". L'éditeur rencontre largement l'obligation qu'il s'est fixée lors de sa demande d'autorisation en matière de promotion culturelle. L'éditeur cite 10 événements culturels ayant bénéficié de promotion sur l'antenne de Radio plus.

#### **3.2. Production propre**

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2011, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 96%. Ceci représente une différence négative de 4% par rapport à l'engagement.

#### **3.3. Programmes en langue française**

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2011, il déclare que la proportion globale de programmes réalisés en langue française a été de 100%. Ceci constitue une proportion identique à celle de l'engagement.

#### **3.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française**

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 50% de musique chantée sur des textes en langue française. Pour l'exercice 2011, il déclare que la proportion globale de musique en langue française a été de 55% de la musique chantée. Ceci constitue une différence positive de 5% par rapport à l'engagement. A titre d'information, l'échantillon présenté dans le rapport fait état d'une proportion de 55% de musique en langue française.

#### **3.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française**

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 5% d'œuvres émanant de la

Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Pour l'exercice 2011, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 15% de la musique diffusée. Ceci constitue une différence positive de 10% par rapport à l'engagement. A titre d'information, l'échantillon présenté dans le rapport fait état d'une proportion de 10% de musique de la Communauté française.

Dans la mesure où il a constaté dans les faits que l'engagement en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française n'est atteint, dans la plupart des cas, que grâce à la mise en œuvre d'une démarche éditoriale spécifique, le Collège a demandé à l'éditeur de faire rapport des mesures structurelles qu'il a prises en vue d'atteindre ses objectifs en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française. A cet égard, l'éditeur déclare que sa playlist est établie à l'avance pour respecter les quotas de diffusion musicale. L'animateur n'est pas en mesure de la modifier.

#### **4. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle**

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Speed FM ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2011, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Radio Plus plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2011, l'éditeur Speed FM ASBL a respecté ses obligations en matière de règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information, de fourniture des conduites d'antenne, de fourniture des enregistrements d'antenne et de fourniture d'un rapport annuel complet.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Speed FM ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels et de diffusion en langue française.

En matière de production propre, bien que l'engagement ne soit pas atteint, le Collège considère qu'une différence minimale en matière de production propre peut être tolérée dans le contexte d'échanges de programmes entre radios indépendantes et dans un but d'enrichissement mutuel de leurs programmes. En conséquence, le Collège conclut que sur base des déclarations et informations fournies par l'éditeur, ce dernier a rempli ses engagements en matière de production propre pour l'exercice 2011.

Pour ce qui concerne les engagements relatifs à la diffusion musicale, le Collège prend acte des déclarations et informations transmises par l'éditeur selon lesquelles il estime être allé au-delà de ses engagements en matière de diffusion d'œuvres musicales en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

Fait à Bruxelles, le 25 octobre 2012

## Collège d'autorisation et de contrôle

### Avis n°79/2012

#### **Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Belle-Fleur et Apodème ASBL pour le service Radio Prima au cours de l'exercice 2011**

L'éditeur Belle-Fleur et Apodème ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Radio Prima par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence HERSTAL 107.4 à partir du 22 juillet 2008. En date du 23 avril 2012, l'éditeur Belle-Fleur et Apodème ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Radio Prima pour l'exercice 2011, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio communautaire" à titre principal et le profil de "radio géographique" à titre secondaire.

#### **1. Situation de l'éditeur Belle-Fleur et Apodème ASBL**

##### **1.1. Situation économique pour l'exercice 2011**

L'éditeur déclare, pour l'exercice 2011, un chiffre d'affaires de 44.653,54 euros. Ceci constitue une hausse de 1.702,33 euros par rapport au chiffre d'affaires de l'exercice précédent (42.951,21 euros).

L'éditeur déclare ne pas avoir recouru à du personnel rémunéré pour son service durant l'exercice. Selon l'éditeur, 22 bénévoles participaient à l'activité radiophonique au 31 décembre de l'exercice pour un volume global d'heures prestées estimé à 82 heures par semaine.

#### **2. Programmes du service Radio Prima**

##### **2.1. Nature des programmes**

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

Sport	10%
Information culturelle	20%
Musique	60%
Jeux	5%
Publicité	5%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 74 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 94 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

##### **2.2. Programmes d'information**

L'éditeur déclare ne pas avoir diffusé de programmes d'information durant l'exercice 2011.

#### **3. Engagements de l'éditeur en matière de programmation**

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur n'a toutefois pas été en mesure de fournir les échantillons demandés dans le cadre du rapport annuel d'une manière et sous une forme qui permettent leur analyse. En effet, l'éditeur n'a pas été en mesure de fournir une partie de la conduite musicale de l'échantillon du 16 octobre entre 0 et 6h du matin. Questionné sur ce point, l'éditeur déclare que le 16 octobre, pour des raisons de maintenance technique, il a exceptionnellement diffusé le signal de "Prima Radio", une webradio italienne. Il n'est donc pas en mesure de fournir les conduites. Il précise qu'il n'a utilisé ce système qu'une et une seule fois. Le Collège note le caractère exceptionnel d'une telle solution et rappelle que l'éditeur n'est pas autorisé à reprendre le signal d'un autre service.

### **3.1. Promotion culturelle**

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait trois émissions de promotion culturelle. Lors du contrôle annuel précédent, il indiquait que l'une d'elles n'avait pas été diffusée ("Primaserà"), que "Prima matina" avait été remplacée par "Buongiorno Liegi" et que l'"Agenda culturel et sportif" avait été diffusé. L'éditeur expliquait également que l'émission supprimée avait été remplacée par une série de capsules d'agenda culturel. Enfin, les émissions "Après-midi musical", "Prima week-end", "Cinéma culturel" et "Atravete" faisaient également de la promotion culturelle. Dans son rapport annuel, l'éditeur indique avoir diffusé les émissions "Gossyp", "A pranzo con la Prima", "Prima matina", "Prima week-end", "Atravete", "Voie de femmes", "Buongiorno liegi" ainsi que des capsules culturelles. L'éditeur rencontre largement l'obligation qu'il s'est fixée lors de sa demande d'autorisation en matière de promotion culturelle. L'éditeur cite 10 exemples d'évènements culturels ayant bénéficié de promotion sur l'antenne de Radio Prima.

### **3.2. Production propre**

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 77% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2011, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 79,37%. Ceci représente une différence positive de 2,37% par rapport à l'engagement.

### **3.3. Programmes en langue française**

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 50% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2011, il déclare que la proportion globale de programmes réalisés en langue française a été de 50%. Ceci constitue une proportion identique à celle de l'engagement.

### **3.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française**

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 35% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2011, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 15% de la musique chantée. Après vérification par les services du CSA des conduites musicales fournies, cette proportion est établie à 12,01% de la

musique chantée. Ceci constitue une différence négative de 22,99% par rapport à l'engagement.

Questionné sur cette situation, l'éditeur invoque une non-représentativité de l'échantillon qui contiendrait, selon lui, deux dimanches. Il fournit une journée d'échantillon supplémentaire, le 6 décembre, qui témoigne d'une proportion plus élevée (25%). Conscient du non-respect de ses engagements, l'éditeur déclare avoir pris les mesures nécessaires en intégrant le respect de l'obligation sur 24 heures, ce qui n'était selon lui le cas que de 6 heures à minuit. Il souhaite également obtenir une révision de son engagement en la matière afin de le ramener à 15%. En date du 11 octobre 2012, le Collège s'est prononcé favorablement sur la demande de révision de l'engagement. En conséquence, il estime qu'il n'y a pas lieu de notifier de grief à l'éditeur pour 2011. Il précise également que contrairement à ce qu'affirme l'éditeur, la journée du 28 septembre 2011 est un mercredi et non un dimanche.

### **3.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française**

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 10% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2011, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 10% de la musique diffusée. Après vérification par les services du CSA des conduites musicales fournies, cette proportion est établie à 2,79% de la musique diffusée. Ceci constitue une différence négative de 7,21% par rapport à l'engagement.

Questionné sur cette situation, l'éditeur invoque une non-représentativité de l'échantillon qui contiendrait, selon lui, deux dimanches. Il fournit une journée d'échantillon supplémentaire, le 6 décembre, qui témoigne d'une proportion plus élevée (4,8%). Conscient du non-respect de ses engagements, l'éditeur déclare avoir pris les mesures nécessaires en intégrant le respect de l'obligation sur 24 heures, ce qui n'était selon lui le cas que de 6 heures à minuit. Comme au point précédent, le Collège précise que l'échantillon de trois jours demandé par le CSA ne contenait pas 2 dimanches.

Dans la mesure où il a constaté dans les faits que l'engagement en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française n'est atteint, dans la plupart des cas, que grâce à la mise en œuvre d'une démarche éditoriale spécifique, le Collège a demandé à l'éditeur de faire rapport des mesures structurelles qu'il a prises en vue d'atteindre ses objectifs en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française. A cet égard, l'éditeur déclare collaborer avec radio Power.be qui est une web radio francophone. Il a également acheté un logiciel pour contrôler son flux musical.

## **4. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle**

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Belle-Fleur et Apodème ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2011, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Radio Prima plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2011, l'éditeur Belle-Fleur et Apodème ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture d'un rapport annuel complet.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Belle-Fleur et Apodème ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels et de diffusion en langue française. En outre, il est allé au-delà de ses engagements en matière de production propre.

Pour ce qui concerne les engagements relatifs à la diffusion musicale, le Collège conclut des informations transmises par l'éditeur et de l'analyse des journées d'échantillon qu'il n'a pas atteint ses engagements en matière de diffusion d'oeuvres musicales émanant de la Communauté française.

En matière de diffusion d'oeuvres musicales en langue française, bien que des manquements aient été constatés, le Collège estime qu'il n'y a pas lieu de notifier des griefs à l'éditeur pour les raisons expliquées plus haut.

En matière musicale, en synthèse du contrôle des radios indépendantes, le Collège d'autorisation et de contrôle déduit que les dispositions légales applicables à ces dernières en matière de quotas musicaux posent des problèmes de proportionnalité, d'applicabilité par rapport aux objectifs voulus par le législateur, et sont susceptibles de porter atteinte à d'autres objectifs poursuivis par le décret sur les services de médias audiovisuels, comme la diversité et l'équilibre de l'offre radiophonique. Il appelle toutes les instances concernées à entamer une réflexion large sur la mise en oeuvre des quotas pour les radios indépendantes, à la lumière des informations collectées en la matière lors des contrôles effectués depuis l'entrée en vigueur des autorisations de 2008. L'éditeur Belle-Fleur et Apodème ASBL est lui-même invité à contribuer à cette réflexion. Le Collège décide par conséquent de surseoir à statuer sur les conclusions du présent avis pour ce qui concerne les dispositions en matière de quotas musicaux jusqu'aux conclusions de ces travaux.

Fait à Bruxelles, le 25 octobre 2012

## Collège d'autorisation et de contrôle

### Avis n°80/2012

#### Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Radio Quartz ASBL pour le service Radio Quartz au cours de l'exercice 2011

L'éditeur Radio Quartz ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Radio Quartz par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence LIGNY 105 à partir du 22 juillet 2008. En date du 12 avril 2012, l'éditeur Radio Quartz ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Radio Quartz pour l'exercice 2011, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio géographique".

### 1. Situation de l'éditeur Radio Quartz ASBL

#### 1.1. Situation économique pour l'exercice 2011

L'éditeur déclare, pour l'exercice 2011, un chiffre d'affaires de 23.329,46 euros. Ceci constitue une hausse de 290,59 euros par rapport au chiffre d'affaires de l'exercice précédent (23.038,87 euros).

L'éditeur déclare ne pas avoir recouru à du personnel rémunéré pour son service durant l'exercice. Selon l'éditeur, 28 bénévoles participaient à l'activité radiophonique au 31 décembre de l'exercice pour un volume global d'heures prestées estimé à 159 heures par semaine.

### 2. Programmes du service Radio Quartz

#### 2.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

Sport	0,3%
Publicité	4%
Capsules diverses	2,05%
Humour	0,5%
Interviews	3%
Information	2,66%
Information culturelle	1,22%
Musique	84,47%
Jeux	0,1%
Services	1,5%
Directs évènementiels	0,20%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 42 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 126 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

## **2.2. Programmes d'information**

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2011 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 1 heure 12 minutes.

Il n'a pas recouru aux services d'un journaliste professionnel accrédité.

Il a recouru aux services externes de Pégase Multimédia (flashes d'information). Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information.

## **3. Engagements de l'éditeur en matière de programmation**

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Bien qu'un échantillon d'une journée ne soit pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne puisse donc être pris comme référence pour le contrôle, il constitue un indice de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

### **3.1. Promotion culturelle**

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait 8 émissions de promotion culturelle. Lors du précédent contrôle annuel, il indiquait que 7 de ces émissions avaient été diffusées : "L'invité du dimanche", "Les infos locales", "Emissions spéciales", "La vie est belle", "L'heure de Goumy", "L'invité de Marc", "Emissions thématiques". Une nouvelle émission avait également été diffusée en 2010 : "Le week-end est à vous". L'éditeur déclare avoir diffusé en 2011 les 8 mêmes émissions qu'en 2010. L'éditeur rencontre l'objectif qu'il s'est fixé dans sa demande d'autorisation en matière de promotion culturelle. L'éditeur cite 10 événements culturels ayant bénéficié de promotion sur l'antenne de Radio Quartz en 2011.

### **3.2. Production propre**

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 90,78% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2011, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 98,80%. Ceci représente une différence positive de 8,02% par rapport à l'engagement.

### **3.3. Programmes en langue française**

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2011, il déclare que la proportion globale de programmes réalisés en langue française a été de 100%. Ceci constitue une proportion identique à celle de l'engagement.

### **3.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française**

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 51,28% de musique chantée sur des textes en langue française. Pour l'exercice 2011, il déclare que la proportion globale de musique en langue française a été de 51,28% de la musique chantée. Ceci constitue une proportion identique à celle de l'engagement. A titre d'information, l'échantillon présenté dans le rapport fait état d'une proportion de 35,60% de musique en langue française.

### **3.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française**

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 8,20% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Pour l'exercice 2011, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 8,20% de la musique diffusée. Ceci constitue une proportion identique à celle de l'engagement. A titre d'information, l'échantillon présenté dans le rapport fait état d'une proportion de 22% de musique de la Communauté française.

Dans la mesure où il a constaté dans les faits que l'engagement en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française n'est atteint, dans la plupart des cas, que grâce à la mise en œuvre d'une démarche éditoriale spécifique, le Collège a demandé à l'éditeur de faire rapport des mesures structurelles qu'il a prises en vue d'atteindre ses objectifs en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française. A cet égard, l'éditeur privilégie les titres francophones et les artistes de la Communauté française pour l'ajout de nouveaux titres dans sa programmation. Radio Quartz est également affiliée à "Francophonie Diffusion" pour la promotion d'œuvres francophones. L'éditeur sensibilise régulièrement ses animateurs aux respects de ses engagement en matière de quotas.

## **4. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle**

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Radio Quartz ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2011, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2011, l'éditeur Radio Quartz ASBL a respecté ses obligations en matière de règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information, de fourniture des conduites d'antenne, de fourniture des enregistrements d'antenne et de fourniture d'un rapport annuel complet.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Radio Quartz ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels et de diffusion en langue française. En outre, il est allé au-delà de ses engagements en matière de production propre.

Pour ce qui concerne les engagements relatifs à la diffusion musicale, le Collège prend acte des déclarations et informations transmises par l'éditeur selon lesquelles il estime avoir respecté ses engagements en matière de diffusion d'œuvres musicales en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

Fait à Bruxelles, le 25 octobre 2012

## Collège d'autorisation et de contrôle

### Avis n°81/2012

#### **Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Radio Rièzes et Sarts ASBL pour le service Radio Rièzes et Sarts au cours de l'exercice 2011**

L'éditeur Radio Rièzes et Sarts ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Radio Rièzes et Sarts par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence RIEZES 105.6 à partir du 22 juillet 2008. En date du 16 avril 2012, l'éditeur Radio Rièzes et Sarts ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Radio Rièzes et Sarts pour l'exercice 2011, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio géographique".

### **1. Situation de l'éditeur Radio Rièzes et Sarts ASBL**

#### **1.1. Situation économique pour l'exercice 2011**

L'éditeur déclare, pour l'exercice 2011, un chiffre d'affaires de 4.240 euros. Ceci constitue une baisse de 3.999,52 euros par rapport au chiffre d'affaires de l'exercice précédent (8.239,52 euros).

L'éditeur déclare ne pas avoir recouru à du personnel rémunéré pour son service durant l'exercice. Selon l'éditeur, 10 bénévoles participaient à l'activité radiophonique au 31 décembre de l'exercice pour un volume global d'heures prestées estimé à 35,5 heures par semaine. Une proportion de 30% de ce personnel est établie en dehors de la Communauté française.

### **2. Programmes du service Radio Rièzes et Sarts**

#### **2.1. Nature des programmes**

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

Musique et Chanson	95%
Jeux	5%
Publicité	0%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 35,50 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 35,50 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

#### **2.2. Programmes d'information**

L'éditeur déclare ne pas avoir diffusé de programmes d'information durant l'exercice 2011.

### **3. Engagements de l'éditeur en matière de programmation**

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre

analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Bien qu'un échantillon d'une journée ne soit pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne puisse donc être pris comme référence pour le contrôle, il constitue un indice de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

### **3.1. Promotion culturelle**

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur n'annonçait aucune émission de promotion culturelle. Lors du précédent contrôle annuel, il indiquait avoir diffusé 4 émissions en la matière : "Activités du centre culturel de Chimay", "Activités culturelles et socio-culturelles de l'entité de Couvin", "Activités de l'entité de Rocroi" et un "Concours des familles sur la connaissance du patrimoine régional". Dans son rapport annuel, l'éditeur déclare avoir diffusé l'ensemble de ces émissions, ainsi que "Les activités socio-culturelles et sportives de la ville de Chimay". L'éditeur rencontre aisément l'objectif minimum en matière de diffusion de promotion culturelle. L'éditeur cite 10 événements culturels ayant bénéficié de promotion sur l'antenne de Radio Rièzes et Sarts.

### **3.2. Production propre**

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2011, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

### **3.3. Programmes en langue française**

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2011, il déclare que la proportion globale de programmes réalisés en langue française a été de 100%. Ceci constitue une proportion identique à celle de l'engagement.

### **3.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française**

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 70% de musique chantée sur des textes en langue française. Pour l'exercice 2011, il déclare que la proportion globale de musique en langue française a été de 70% de la musique chantée. Ceci constitue une proportion identique à celle de l'engagement. A titre d'information, l'échantillon présenté dans le rapport fait état d'une proportion de 71% de musique en langue française.

### **3.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française**

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 10% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Pour l'exercice 2011, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 10% de la musique diffusée. Ceci constitue une proportion identique à celle de l'engagement. A titre d'information, l'échantillon présenté dans le rapport fait état d'une proportion de 14% de musique de la Communauté française.

Dans la mesure où il a constaté dans les faits que l'engagement en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française n'est atteint, dans la plupart des cas, que grâce à la mise en œuvre d'une démarche éditoriale spécifique, le Collège a demandé à l'éditeur de faire rapport des mesures structurelles qu'il a prises en vue d'atteindre ses objectifs en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française. A cet égard, l'éditeur a calculé le nombre de titres qui sont diffusés en moyenne par heure sur ses ondes. Cette estimation lui permet de calculer le nombre de titres à intégrer à sa programmation pour respecter ses engagements.

#### **4. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle**

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Radio Rièzes et Sarts ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2011, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2011, l'éditeur Radio Rièzes et Sarts ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture des conduites d'antenne, de fourniture des enregistrements d'antenne et de fourniture d'un rapport annuel complet.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Radio Rièzes et Sarts ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels, de production propre et de diffusion en langue française.

Pour ce qui concerne les engagements relatifs à la diffusion musicale, le Collège prend acte des déclarations et informations transmises par l'éditeur selon lesquelles il estime avoir respecté ses engagements en matière de diffusion d'œuvres musicales en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

Fait à Bruxelles, le 25 octobre 2012

## Collège d'autorisation et de contrôle

### Avis n°82/2012

#### Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Radio Salamandre ASBL pour le service Radio Salamandre au cours de l'exercice 2011

L'éditeur Radio Salamandre ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Radio Salamandre par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence BEAUMONT 107.8 à partir du 22 juillet 2008. En date du 18 avril 2012, l'éditeur Radio Salamandre ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Radio Salamandre pour l'exercice 2011, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio géographique" à titre principal et le profil de "radio d'expression" à titre secondaire.

#### 1. Situation de l'éditeur Radio Salamandre ASBL

##### 1.1. Situation économique pour l'exercice 2011

L'éditeur déclare, pour l'exercice 2011, un chiffre d'affaires de 6.080 euros. Ceci constitue une hausse de 420 euros par rapport au chiffre d'affaires de l'exercice précédent (5.660 euros).

L'éditeur déclare ne pas avoir recouru à du personnel rémunéré pour son service durant l'exercice. Selon l'éditeur, 21 bénévoles participaient à l'activité radiophonique au 31 décembre de l'exercice pour un volume global d'heures prestées estimé à 69 heures par semaine.

#### 2. Programmes du service Radio Salamandre

##### 2.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

Sport	1%
Tourisme	5%
jeu	1%
Promotion culturelle	16%
Pub	3%
Musique	74%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 54 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 114 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

##### 2.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare ne pas avoir diffusé de programmes d'information durant l'exercice 2011.

#### 3. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa

programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Bien qu'un échantillon d'une journée ne soit pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne puisse donc être pris comme référence pour le contrôle, il constitue un indice de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

### **3.1. Promotion culturelle**

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur n'annonçait aucune émission de promotion culturelle et renvoyait à une annexe introuvable. Lors du précédent contrôle annuel, il indiquait avoir diffusé 12 émissions de promotion culturelle : "Agenda culturel", "100% culture", "Le cercle des poètes belges", "Parole d'aujourd'hui", "Ampli-Bott", "Classique sur la FM", "Sciences et robotique", "Historock", "Emission laïque", "Hume c'est du belge", "Les associations qui bougent", "Micro des artistes". Dans son rapport annuel, l'éditeur déclare avoir diffusé toutes ces émissions, excepté "Emission laïque", arrêtée momentanément. Il a par ailleurs diffusé la nouvelle émission "La plume vagabonde". L'éditeur rencontre largement l'obligation qu'il s'est fixée lors de sa demande d'autorisation en matière de promotion culturelle. L'éditeur cite 10 événements culturels ayant bénéficié de promotion sur l'antenne de Radio Salamandre durant l'exercice 2011.

### **3.2. Production propre**

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2011, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

### **3.3. Programmes en langue française**

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 95% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2011, il déclare que la proportion globale de programmes réalisés en langue française a été de 100%. Ceci constitue une différence positive de 5% par rapport à l'engagement.

### **3.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française**

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 65% de musique chantée sur des textes en langue française. Pour l'exercice 2011, il déclare que la proportion globale de musique en langue française a été de 70% de la musique chantée. Ceci constitue une différence positive de 5% par rapport à l'engagement. A titre d'information, l'échantillon présenté dans le rapport fait état d'une proportion de 100% de musique en langue française.

### **3.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française**

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 66% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Pour l'exercice 2011, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 66% de la musique diffusée. Ceci constitue une proportion identique à celle de l'engagement. A titre d'information, l'échantillon présenté dans le rapport fait état d'une proportion de 69% de musique de la Communauté française.

Dans la mesure où il a constaté dans les faits que l'engagement en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française n'est atteint, dans la plupart des cas, que grâce à la mise en œuvre d'une démarche éditoriale spécifique, le Collège a demandé à l'éditeur de faire rapport des

mesures structurelles qu'il a prises en vue d'atteindre ses objectifs en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française. A cet égard, l'éditeur ne déclare aucune mesure prise en matière de quotas de diffusion musicale.

#### **4. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle**

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Radio Salamandre ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2011, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2011, l'éditeur Radio Salamandre ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture des conduites d'antenne, de fourniture des enregistrements d'antenne et de fourniture d'un rapport annuel complet.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Radio Salamandre ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels et de production propre. En outre, il est allé au-delà de ses engagements en matière de diffusion en langue française.

Pour ce qui concerne les engagements relatifs à la diffusion musicale, le Collège prend acte des déclarations et informations transmises par l'éditeur selon lesquelles il estime avoir respecté ses engagements en matière de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française et être allé au-delà de ses engagements en matière de diffusion d'œuvres musicales en langue française.

Fait à Bruxelles, le 25 octobre 2012

## Collège d'autorisation et de contrôle

### Avis n°83/2012

#### Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Radio Snoupy ASBL pour le service Radio Snoupy au cours de l'exercice 2011

L'éditeur Radio Snoupy ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Radio Snoupy par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence ARSIMONT 105.8 à partir du 22 juillet 2008. En date du 4 juillet 2012, l'éditeur Radio Snoupy ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Radio Snoupy pour l'exercice 2011, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio géographique" à titre principal et le profil de "radio généraliste" à titre secondaire.

### 1. Situation de l'éditeur Radio Snoupy ASBL

#### 1.1. Situation économique pour l'exercice 2011

L'éditeur déclare, pour l'exercice 2011, un chiffre d'affaires de 15.335,25 euros. Ceci constitue une hausse de 3.223,03 euros par rapport au chiffre d'affaires de l'exercice précédent (12.112,22 euros).

L'éditeur déclare ne pas avoir recouru à du personnel rémunéré pour son service durant l'exercice. Selon l'éditeur, 8 bénévoles participaient à l'activité radiophonique au 31 décembre de l'exercice pour un volume global d'heures prestées estimé à 94,5 heures par semaine.

### 2. Programmes du service Radio Snoupy

#### 2.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

Musique 98%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 94,50 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 0 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

#### 2.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare ne pas avoir diffusé de programmes d'information durant l'exercice 2011.

### 3. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Bien qu'un échantillon d'une journée ne soit pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne puisse donc être pris comme référence pour le contrôle, il constitue un indice de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

### **3.1. Promotion culturelle**

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur n'annonçait aucune émission de promotion culturelle. Lors du contrôle annuel précédent, il n'indiquait rien à ce propos. Dans son rapport annuel, l'éditeur déclare avoir diffusé deux programmes de promotion culturelle (dont un pendant 5 semaines) : "Programme culturel par Paul-Henry" et "Programme Culturel par Flora". L'éditeur rencontre l'obligation minimale de diffusion de promotion culturelle. L'éditeur cite 9 exemples d'évènements culturels ayant bénéficié de promotion sur l'antenne de Radio Snoupy en 2011.

### **3.2. Production propre**

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2011, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

### **3.3. Programmes en langue française**

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2011, il déclare que la proportion globale de programmes réalisés en langue française a été de 98%. Ceci constitue une différence négative de 2% par rapport à l'engagement.

### **3.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française**

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 90% de musique chantée sur des textes en langue française. Pour l'exercice 2011, il déclare que la proportion globale de musique en langue française a été de 98% de la musique chantée. Ceci constitue une différence positive de 8% par rapport à l'engagement. A titre d'information, l'échantillon présenté dans le rapport et vérifié par les services du CSA fait état d'une proportion de 78,05% de musique en langue française.

### **3.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française**

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 8,10% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Pour l'exercice 2011, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 8,10% de la musique diffusée. Ceci constitue une proportion identique à celle de l'engagement. A titre d'information, l'échantillon présenté dans le rapport et vérifié par les services du CSA fait état d'une proportion de 20,96% de musique de la Communauté française.

Dans la mesure où il a constaté dans les faits que l'engagement en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française n'est atteint, dans la plupart des cas, que grâce à la mise en œuvre d'une démarche éditoriale spécifique, le Collège a demandé à l'éditeur de faire rapport des mesures structurelles qu'il a prises en vue d'atteindre ses objectifs en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française. A cet égard, l'éditeur déclare sensibiliser ses animateurs à la diffusion de musiques chantées en français.

#### 4. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Radio Snoupy ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2011, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2011, l'éditeur Radio Snoupy ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture des conduites d'antenne, de fourniture des enregistrements d'antenne et de fourniture d'un rapport annuel complet.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Radio Snoupy ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels et de production propre.

En matière de diffusion en langue française, bien que l'éditeur n'atteigne pas l'engagement, le Collège considère qu'une différence minime peut être tolérée. En conséquence, le Collège conclut que sur base des déclarations et informations fournies par l'éditeur, ce dernier a respecté son engagement en matière de diffusion en langue française pour l'exercice 2011.

Pour ce qui concerne les engagements relatifs à la diffusion musicale, le Collège prend acte des déclarations et informations transmises par l'éditeur selon lesquelles il estime avoir respecté ses engagements en matière de diffusion d'oeuvres musicales émanant de la Communauté française et être allé au-delà de ses engagements en matière de diffusion d'oeuvres musicales en langue française.

Fait à Bruxelles, le 25 octobre 2012

## Collège d'autorisation et de contrôle

### Avis n°84/2012

#### Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Stars ASBL pour le service Radio Stars au cours de l'exercice 2011

L'éditeur Stars ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Radio Stars par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence HAVRE 105.8 à partir du 23 octobre 2009. En date du 19 avril 2012, l'éditeur Stars ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Radio Stars pour l'exercice 2011, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio géographique".

### 1. Situation de l'éditeur Stars ASBL

#### 1.1. Situation économique pour l'exercice 2011

L'éditeur déclare, pour l'exercice 2011, un chiffre d'affaires de 33.318,37 euros. Ceci constitue une hausse de 13.907,91 euros par rapport au chiffre d'affaires de l'exercice précédent (19.410,46 euros).

L'éditeur déclare ne pas avoir recouru à du personnel rémunéré pour son service durant l'exercice. Selon l'éditeur, 24 bénévoles participaient à l'activité radiophonique au 31 décembre de l'exercice pour un volume global d'heures prestées estimé à 121 heures par semaine.

### 2. Programmes du service Radio Stars

#### 2.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

Programme automatisé	27%
Sport	0,5%
Musique orchestrale	4%
Publicité	0%
Chanson anglaise	7%
Chanson française	43,5%
Interviews et promotions des artistes de la Communauté française	3,5%
Conseil, annonce, infos	5%
Chanson wallonne	1,5%
Jeux culturels	5%
Chansons italiennes	3%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 98 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 42 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

## **2.2. Programmes d'information**

L'éditeur déclare ne pas avoir diffusé de programmes d'information durant l'exercice 2011.

## **3. Engagements de l'éditeur en matière de programmation**

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Bien qu'un échantillon d'une journée ne soit pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne puisse donc être pris comme référence pour le contrôle, il constitue un indice de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

### **3.1. Promotion culturelle**

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait un "Agenda" en matière de promotion culturelle. Comme lors du contrôle annuel précédent, l'éditeur déclare dans son rapport annuel avoir diffusé cette émission, de même que des "Interviews de responsables d'associations culturelles ou d'artistes". L'éditeur rencontre l'objectif qu'il s'était fixé dans sa demande d'autorisation en matière de promotion culturelle. L'éditeur cite 10 évènements culturels ayant bénéficié de promotion sur l'antenne de Radio Stars.

### **3.2. Production propre**

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2011, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

### **3.3. Programmes en langue française**

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2011, il déclare que la proportion globale de programmes réalisés en langue française a été de 100%. Ceci constitue une proportion identique à celle de l'engagement.

### **3.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française**

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 70,20% de musique chantée sur des textes en langue française. Pour l'exercice 2011, il déclare que la proportion globale de musique en langue française a été de 77% de la musique chantée. Ceci constitue une différence positive de 6,80% par rapport à l'engagement. A titre d'information, l'échantillon présenté dans le rapport fait état d'une proportion de 69,94% de musique en langue

française.

### **3.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française**

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 11,23% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Pour l'exercice 2011, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 12% de la musique diffusée. Ceci constitue une différence positive de 0,77% par rapport à l'engagement. A titre d'information, l'échantillon présenté dans le rapport fait état d'une proportion de 5,79% de musique de la Communauté française.

Dans la mesure où il a constaté dans les faits que l'engagement en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française n'est atteint, dans la plupart des cas, que grâce à la mise en œuvre d'une démarche éditoriale spécifique, le Collège a demandé à l'éditeur de faire rapport des mesures structurelles qu'il a prises en vue d'atteindre ses objectifs en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française. A cet égard, l'éditeur sensibilise régulièrement ses animateurs au respect des quotas de diffusion musicale. Les responsable de la programmation surveille leurs objectifs.

## **4. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle**

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Stars ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2011, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2011, l'éditeur Stars ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture des conduites d'antenne, de fourniture des enregistrements d'antenne et de fourniture d'un rapport annuel complet.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Stars ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels, de production propre et de diffusion en langue française.

Pour ce qui concerne les engagements relatifs à la diffusion musicale, le Collège prend acte des déclarations et informations transmises par l'éditeur selon lesquelles il estime être allé au-delà de ses engagements en matière de diffusion d'œuvres musicales en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

Fait à Bruxelles, le 25 octobre 2012

## Collège d'autorisation et de contrôle

### Avis n°85/2012

#### **Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Radio Stéphanie ASBL pour le service Radio Stéphanie au cours de l'exercice 2011**

L'éditeur Radio Stéphanie ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Radio Stéphanie par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence COURT-ST-ETIENNE 102.9 à partir du 22 juillet 2008. En date du 20 avril 2012, l'éditeur Radio Stéphanie ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Radio Stéphanie pour l'exercice 2011, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio géographique".

#### **1. Situation de l'éditeur Radio Stéphanie ASBL**

##### **1.1. Situation économique pour l'exercice 2011**

L'éditeur déclare, pour l'exercice 2011, un chiffre d'affaires de 832,85 euros. Ceci constitue une baisse de 4.426,06 euros par rapport au chiffre d'affaires de l'exercice précédent (5.258,91 euros).

L'éditeur déclare ne pas avoir recouru à du personnel rémunéré pour son service durant l'exercice. Selon l'éditeur, 5 bénévoles participaient à l'activité radiophonique au 31 décembre de l'exercice pour un volume global d'heures prestées estimé à 30 heures par semaine.

#### **2. Programmes du service Radio Stéphanie**

##### **2.1. Nature des programmes**

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 42 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 42 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

##### **2.2. Programmes d'information**

L'éditeur déclare ne pas avoir diffusé de programmes d'information durant l'exercice 2011.

#### **3. Engagements de l'éditeur en matière de programmation**

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur n'a toutefois pas été en mesure de fournir les échantillons demandés dans le cadre du rapport annuel d'une manière et sous une forme qui permettent leur analyse. En effet, il n'a été en mesure de fournir, dans une forme exploitable, que les conduites mais pas les enregistrements

d'antenne correspondants permettant de les vérifier.

L'éditeur avait déjà fait l'objet d'une instruction pour ce motif au terme de l'avis relatif au contrôle 2010. Cette instruction a abouti à une décision le 20 septembre dernier. Le Collège estime par conséquent inutile d'évoquer à nouveau cette question qui est en bonne voie de résolution.

### **3.1. Promotion culturelle**

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait deux émissions de promotion culturelle : "L'agenda culturel" et "L'agenda". Comme lors du précédent contrôle annuel, l'éditeur déclare avoir diffusé ces deux émissions durant l'exercice 2011. L'éditeur rencontre l'obligation qu'il s'est fixée lors de sa demande d'autorisation en matière de promotion culturelle. L'éditeur cite 10 événements culturels ayant bénéficié de promotion sur l'antenne de Radio Stéphanie durant l'exercice 2011.

### **3.2. Production propre**

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2011, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

### **3.3. Programmes en langue française**

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2011, il déclare que la proportion globale de programmes réalisés en langue française a été de 100%. Ceci constitue une proportion identique à celle de l'engagement.

### **3.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française**

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 70% de musique chantée sur des textes en langue française. Pour l'exercice 2011, il déclare que la proportion globale de musique en langue française a été de 70% de la musique chantée. Ceci constitue une proportion identique à celle de l'engagement. A titre d'information, l'échantillon présenté dans le rapport fait état d'une proportion de 95,70% de musique en langue française.

### **3.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française**

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 20% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Pour l'exercice 2011, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 25% de la musique diffusée. Ceci constitue une différence positive de 5% par rapport à l'engagement. A titre d'information, l'échantillon présenté dans le rapport fait état d'une proportion de 76,55% de musique de la Communauté française.

Dans la mesure où il a constaté dans les faits que l'engagement en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française n'est atteint, dans la plupart des cas, que grâce à la mise en œuvre d'une démarche éditoriale spécifique, le Collège a demandé à l'éditeur de faire rapport des mesures structurelles qu'il a prises en vue d'atteindre ses objectifs en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française. A cet égard, l'éditeur déclare que chaque animateur prépare son émission et sa programmation en tenant compte des engagements en matière de quotas de diffusion musicale.

## **4. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle**

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Radio Stéphanie ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2011, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Radio Stéphanie plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2011, l'éditeur Radio Stéphanie ASBL a respecté ses

obligations en matière de fourniture des conduites d'antenne et de fourniture d'un rapport annuel complet.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Radio Stéphanie ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels, de production propre et de diffusion en langue française.

En matière de fourniture des enregistrements d'antenne, bien que des manquements aient été constatés, le Collège estime qu'il n'y a pas lieu de notifier des griefs à l'éditeur pour les raisons expliquées plus haut.

Pour ce qui concerne les engagements relatifs à la diffusion musicale, le Collège prend acte des déclarations et informations transmises par l'éditeur selon lesquelles il estime avoir respecté ses engagements en matière de diffusion d'oeuvres musicales en langue française et être allé au-delà de ses engagements en matière de diffusion d'oeuvres musicales émanant de la Communauté française.

Fait à Bruxelles, le 25 octobre 2012

## **Collège d'autorisation et de contrôle**

### **Avis n°86/2012**

#### **Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Radio Studio One ASBL pour le service Radio Studio One au cours de l'exercice 2011**

L'éditeur Radio Studio One - RS1 ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Radio Studio One par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence NAMUR 107.1 à partir du 8 avril 2011. En date du 16 avril 2012, l'éditeur Radio Studio One ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Radio Studio One pour l'exercice 2011, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio thématique".

#### **1. Situation de l'éditeur Radio Studio One - RS1 ASBL**

L'éditeur a effectivement lancé sa diffusion en date du 1<sup>er</sup> janvier 2012. Les programmes réalisés en 2011 étaient exclusivement diffusés sur le site internet de l'éditeur et ne font donc pas l'objet d'un contrôle approfondi.

#### **2. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle**

Le Collège a pris bonne note des difficultés de l'éditeur à mettre en oeuvre son service au cours de l'exercice. Il a également pris bonne note du lancement du service en date du 1er janvier 2012 et invite l'éditeur à faire rapport de la manière dont il remplit ses engagements dans le cadre du prochain rapport annuel.

Fait à Bruxelles, le 25 octobre 2012